



# Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes (\*)

---

<b>1.</b>	<b>Texte du traité</b>
Préambule	
Chapitre I	Le Conseil des Communautés européennes
Chapitre II	La Commission des Communautés européennes
Chapitre III	Dispositions financières
Chapitre IV	Les fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes
Chapitre V	Dispositions générales et finales
<b>2.</b>	<b>Protocole sur les privilèges et immunités des communautés européennes</b>
Chapitre I	Biens, fonds, avoirs et opérations des communautés européennes
Chapitre II	Communications et laissez-passer
Chapitre III	Membres du parlement européen
Chapitre IV	Représentants des états membres participant aux travaux des institutions des Communautés européennes
Chapitre V	Fonctionnaires et agents des Communautés européennes
Chapitre VI	Privilèges et immunités des missions d'états tiers accréditées auprès des Communautés européennes
Chapitre VII	Dispositions générales
<b>3.</b>	<b>Acte final</b>
<b>4.</b>	<b>Annexes</b>
Annexe I	Mandat conféré à la commission des communautés européennes
Annexe II	Déclaration du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne

---

(\*)JO 152 du 13.7.1967.

## **1. TEXTE DU TRAITÉ**

---

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

VU l'article 96 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

VU l'article 236 du traité instituant la Communauté économique européenne,

VU l'article 204 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

RÉSOLUS à progresser dans la voie de l'unité européenne,

DÉCIDÉS à procéder à l'unification des trois Communautés,

CONSCIENTS de la contribution que constitue pour cette unification la création d'institutions communautaires uniques,

ONT DÉCIDÉ de créer un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

M. Paul Henri SPAAK, vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:

M. Kurt SCHMÜCKER, ministre des Affaires économiques,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. Maurice COUVE DE MURVILLE, ministre des Affaires étrangères,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE:

M. Amintore FANFANI, ministre des Affaires étrangères,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG:

M. Pierre WERNER, président du gouvernement et ministre des Affaires étrangères,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS:

M. J. M. A. H. LUNS, ministre des Affaires étrangères,

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent.

### **CHAPITRE I**

### **LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

#### ***Article premier***

Il est institué un Conseil des Communautés européennes, ci-après dénommé "Conseil". Ce Conseil se substitue au Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, au Conseil de la Communauté économique européenne et au Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Il exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à ces institutions dans les conditions prévues aux traités instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au présent traité.

#### **Articles 2 à 7**

**(Abrogés) (\*)**

---

*(\*) Voir article P, paragraphe 1, du TUE.*

---

#### **Article 8**

**(p.m.) (\*\*)**

---

*(\*\*) Les modifications introduites par cet article sont incorporées dans le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.*

---

### **CHAPITRE II**

## **LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

#### **Article 9**

Il est institué une Commission des Communautés européennes, ci-après dénommée "Commission". Cette Commission se substitue à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Elle exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à ces institutions dans les conditions prévues aux traités instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au présent traité.

#### **Articles 10 à 19**

**(Abrogés) (\*)**

---

*(\*) Voir article P, paragraphe 1, du TUE.*

---

### **CHAPITRE III**

## **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 20**

1. Les dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les recettes y afférentes, les recettes et les dépenses de la Communauté économique européenne, les recettes et les dépenses de la Communauté européenne de l'énergie atomique, à l'exception de celles de l'Agence d'approvisionnement et des Entreprises communes, sont inscrites au budget des Communautés européennes, dans les conditions respectivement prévues aux traités instituant ces trois Communautés. Ce budget, qui doit être équilibré en recettes et en dépenses, se substitue au budget administratif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, au budget de la Communauté économique européenne ainsi qu'au budget de fonctionnement et au budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique (\*).

---

*(\*) Paragraphe 1 tel que modifié par l'article 10 du traité modifiant certaines dispositions budgétaires.*

---

2. La part de ces dépenses couverte par les prélèvements prévus à l'article 49 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est fixée au chiffre de 18 millions d'unités de compte.

À partir de l'exercice budgétaire commençant le 1 janvier 1967, la Commission présente chaque année au Conseil un rapport sur la base duquel le Conseil examine s'il y a lieu d'adapter ce chiffre à l'évolution du budget des Communautés. Le Conseil statue à la majorité prévue à l'article 28, quatrième alinéa, première phrase, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Cette adaptation se fait sur la base d'une appréciation de l'évolution des dépenses résultant de l'application du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

3. La part des prélèvements consacrée à la couverture des dépenses du budget des Communautés est affectée par la Commission à l'exécution de ce budget selon le rythme déterminé par les règlements financiers arrêtés en vertu des articles 209, point b), du traité instituant la Communauté économique européenne et 183, point b), du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique pour la mise à disposition par les États membres de leurs contributions.

### **Article 21**

**(p.m.) (\*)**

---

*(\*) Les modifications introduites par cet article sont incorporées dans le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.*

---

### **Article 22 (\*\*)**

---

*(\*\*) Tel que modifié par l'article 27 du traité modifiant certaines dispositions financières.*

---

1. Les pouvoirs et compétences attribués à la Cour des comptes instituée par l'article 78 sexto du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, par l'article 206 du traité instituant la Communauté économique européenne et par l'article 180 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique sont exercés, dans les conditions respectivement prévues dans ces traités, par une Cour des comptes unique des Communautés européennes, constituée comme il est prévu auxdits articles.

2. Sans préjudice des pouvoirs et compétences mentionnés au paragraphe 1, la Cour des comptes des Communautés européennes exerce les pouvoirs et compétences attribués, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent traité, à la commission de contr\_ le des Communautés européennes et au commissaire aux comptes de la Communauté européenne du charbon et de l'acier dans les conditions prévues par les différents textes faisant référence à la commission de contr\_ le et au commissaire aux comptes. Dans tous ces textes, les mots "commission de contr\_ le" et "commissaire aux comptes" sont remplacés par les mots "Cour des comptes".

### **Article 23**

L'article 6 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes est abrogé.

## **CHAPITRE IV**

### **LES FONCTIONNAIRES ET AUTRES AGENTS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

#### **Article 24**

1. Les fonctionnaires et autres agents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique deviennent, à la date de l'entrée en vigueur du présent traité, fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes et font partie de l'administration unique de ces Communautés.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête, sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressées, le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés.

2. Le paragraphe 7, troisième alinéa, de la convention relative aux dispositions transitoires annexée au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'article 212 du traité instituant la Communauté économique européenne et l'article 186 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique sont abrogés.

#### **Article 25**

Jusqu'à l'entrée en vigueur du statut et du régime uniques prévus à l'article 24 ainsi que de la réglementation à prendre en application de l'article 13 du protocole annexé au présent traité, les fonctionnaires et autres agents recrutés avant la date d'entrée en vigueur du présent traité demeurent régis par les dispositions qui leur étaient jusqu'alors applicables.

Les fonctionnaires et autres agents recrutés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité sont, dans l'attente du statut et du régime uniques prévus à l'article 24 ainsi que de la réglementation à prendre en application de l'article 13 du protocole annexé au présent traité, régis par les dispositions applicables aux fonctionnaires et agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

#### **Article 26**

L'article 40, deuxième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

*"Elle est également compétente pour accorder une réparation à la charge de la Communauté en cas de préjudice causé par une faute personnelle d'un agent de celle-ci dans l'exercice de ses fonctions. La responsabilité personnelle des agents envers la Communauté est réglée dans les dispositions fixant leur statut ou le régime qui leur est applicable."*

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES**

#### **Article 27**

1. Les articles 22, premier alinéa, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, 139, premier alinéa, du traité instituant la Communauté économique européenne et 109, premier alinéa, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

*"Le Parlement européen tient une session annuelle. Il se réunit de plein droit le deuxième mardi de mars."*

2. L'article 24, deuxième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

*"Le Parlement européen, saisi d'une motion de censure sur la gestion de la Haute Autorité, ne peut se prononcer sur cette motion que trois jours au moins après son dépôt et par un scrutin public."*

#### **Article 28**

Les Communautés européennes jouissent sur le territoire des États membres des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leur mission dans les conditions définies au protocole annexé au présent traité. Il en est de même de la Banque européenne d'investissement.

Sont abrogés les articles 76 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, 218 du traité instituant la Communauté économique européenne et 191 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi que les protocoles sur les privilèges et immunités annexés à ces trois traités, les articles 3, quatrième alinéa, et 14, deuxième alinéa, du protocole sur le statut de la Cour de justice annexé au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et l'article 28, paragraphe 1, deuxième alinéa, du protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement annexé au traité instituant la Communauté économique européenne.

#### **Article 29**

Les compétences conférées au Conseil par les articles 5, 6, 10, 12, 13, 24, 34 et 35 du présent traité et par ceux du protocole y annexé sont exercées selon les règles fixées par les articles 148, 149 et 150 du traité instituant la Communauté économique européenne et 118, 119 et 120 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

#### **Article 30**

Les dispositions des traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique relatives à la compétence de la Cour de justice et à l'exercice de cette compétence sont applicables aux dispositions du présent traité et du protocole y annexé, à l'exception de celles qui revêtent la forme de modifications d'articles du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, pour lesquelles demeurent applicables les dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

#### **Article 31**

Le Conseil entre en fonctions à dater du jour de l'entrée en vigueur du présent traité.

À cette date, la présidence du Conseil est exercée par le membre du Conseil qui, en conformité avec les règles fixées par les traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, devrait assumer la présidence au Conseil de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et pour la durée de son mandat restant à courir. À l'expiration de ce mandat, la présidence est assurée à la suite dans l'ordre des États membres fixé par l'article 2 du présent traité.

#### **Article 32**

1. Jusqu'à la date d'entrée en vigueur du traité instituant une Communauté européenne unique et au plus pendant une durée de trois années à compter de la nomination de ses membres, la Commission est composée de quatorze membres.

Pendant cette période, le nombre des membres ayant la nationalité d'un même État ne peut être supérieur à trois.

2. Le président, les vice-présidents et les membres de la Commission sont nommés dès l'entrée en vigueur du présent traité. La Commission entre en fonctions le cinquième jour après la nomination de ses membres. Simultanément, le mandat des membres de la Haute Autorité et des Commissions de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique prend fin.

### **Article 33**

Le mandat des membres de la Commission prévue à l'article 32 prend fin à la date déterminée par l'article 32, paragraphe 1. Les membres de la Commission prévue à l'article 10 sont nommés au plus tard un mois avant cette date.

Dans la mesure où l'ensemble de ces nominations ou certaines d'entre elles n'interviendraient pas en temps voulu, les dispositions de l'article 12, troisième alinéa, ne sont pas applicables à celui des membres qui, parmi les ressortissants de chaque État, a la plus faible ancienneté dans les fonctions de membre d'une Commission ou de la Haute Autorité et, en cas d'ancienneté égale, a l'âge le moins élevé. Toutefois, les dispositions de l'article 12, troisième alinéa, demeurent applicables à tous les membres de la même nationalité lorsque, avant la date déterminée par l'article 32, paragraphe 1, un membre de cette nationalité a cessé d'exercer ses fonctions sans être remplacé.

### **Article 34**

Le Conseil, statuant à l'unanimité, fixe le régime pécuniaire des anciens membres de la Haute Autorité et des Commissions de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique qui, ayant cessé leurs fonctions en vertu de l'article 32, n'ont pas été nommés membres de la Commission.

### **Article 35**

1. Le premier budget des Communautés est établi et arrêté pour l'exercice courant à compter du 1 janvier suivant l'entrée en vigueur du présent traité.

2. Si le présent traité entre en vigueur avant le 1 juillet 1965, l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui vient à expiration au 1 juillet sera prorogé jusqu'au 31 décembre de la même année; les crédits ouverts au titre dudit état prévisionnel seront majorés en proportion, sauf décision contraire du Conseil statuant à la majorité qualifiée.

Au cas où le présent traité entrerait en vigueur après le 30 juin 1965, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, prend les décisions appropriées en s'inspirant du souci, d'une part, d'assurer le fonctionnement régulier des Communautés et, d'autre part, d'arrêter à une date aussi proche que possible le premier budget des Communautés.

### **Article 36**

Le président et les membres de la commission de contr\_le de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique assument les fonctions de président et de membres de la commission de contr\_le des Communautés européennes dès l'entrée en vigueur du présent traité et pour la durée de leur ancien mandat qui restait à courir.

Le commissaire aux comptes exerçant jusqu'à l'entrée en vigueur du présent traité ses fonctions, en exécution de l'article 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, assume les fonctions du commissaire aux comptes prévu à l'article 78 sexto de ce traité pour la durée de son ancien mandat qui restait à courir (\*).

---

(\*) Voir ci-dessus, article 22.



### **Article 37**

Sans préjudice de l'application des articles 77 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, 216 du traité instituant la Communauté économique européenne, 189 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et de l'article 1 , deuxième alinéa, du protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, les représentants des gouvernements des États membres arrêtent d'un commun accord les dispositions nécessaires en vue de régler certains problèmes particuliers au grand-duché de Luxembourg et qui résultent de la création d'un Conseil unique et d'une Commission unique des Communautés européennes.

La décision des représentants des gouvernements des États membres entrera en vigueur à la même date que le présent traité.

### **Article 38**

Le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne.

Le présent traité entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

### **Article 39**

Le présent traité, rédigé en un exemplaire unique, en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États signataires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent traité.

Fait à Bruxelles, le huit avril mil neuf cent soixante-cinq.

Pour Sa Majesté le roi des Belges

Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen

Paul Henri SPAAK

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland

Kurt SCHMÜCKER

Pour le président de la République française

Maurice COUVE DE MURVILLE

Per il Presidente della Repubblica italiana

Amintore FANFANI

Pour Son Altesse Royale le grand-duc de Luxembourg

Pierre WERNER

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden

J. M. A. H. LUNS



## **2. PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

---

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

CONSIDÉRANT que, aux termes de l'article 28 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, ces Communautés et la Banque européenne d'investissement jouissent sur le territoire des États membres des immunités et privilèges nécessaires à l'accomplissement de leur mission,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées à ce traité.

### **CHAPITRE I**

#### **BIENS, FONDS, AVOIRS ET OPÉRATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

##### ***Article premier***

Les locaux et les bâtiments des Communautés sont inviolables. Ils sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation. Les biens et avoirs des Communautés ne peuvent être l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire sans une autorisation de la Cour de justice.

##### ***Article 2***

Les archives des Communautés sont inviolables.

##### ***Article 3***

Les Communautés, leurs avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs.

Les gouvernements des États membres prennent, chaque fois qu'il leur est possible, les dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant des droits indirects et des taxes à la vente entrant dans les prix des biens immobiliers ou mobiliers lorsque les Communautés effectuent pour leur usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature. Toutefois, l'application de ces dispositions ne doit pas avoir pour effet de fausser la concurrence à l'intérieur des Communautés.

Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité générale.

##### ***Article 4***

Les Communautés sont exonérées de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard des articles destinés à leur usage officiel; les articles ainsi importés ne seront pas cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.

Elles sont également exonérées de tout droit de douane et de toute prohibition et restriction d'importation et d'exportation à l'égard de leurs publications.

##### ***Article 5***

La Communauté européenne du charbon et de l'acier peut détenir des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie.

## **CHAPITRE II**

### **COMMUNICATIONS ET LAISSEZ-PASSER**

#### **Article 6**

Pour leurs communications officielles et le transfert de tous leurs documents, les institutions des Communautés bénéficient sur le territoire de chaque État membre du traitement accordé par cet État aux missions diplomatiques.

La correspondance officielle et les autres communications officielles des institutions des Communautés ne peuvent être censurées.

#### **Article 7**

1. Des laissez-passer dont la forme est arrêtée par le Conseil et qui sont reconnus comme titres valables de circulation par les autorités des États membres peuvent être délivrés aux membres et aux agents des institutions des Communautés par les présidents de celles-ci. Ces laissez-passer sont délivrés aux fonctionnaires et autres agents dans les conditions fixées par le statut des fonctionnaires et le régime des autres agents des Communautés.

La Commission peut conclure des accords en vue de faire reconnaître ces laissez-passer comme titres valables de circulation sur le territoire des États tiers.

2. Toutefois, les dispositions de l'article 6 du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté européenne du charbon et de l'acier demeurent applicables aux membres et agents des institutions qui sont, à l'entrée en vigueur du présent traité, en possession du laissez-passer prévu à cet article et ce jusqu'à l'application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

## **CHAPITRE III**

### **MEMBRES DU PARLEMENT EUROPÉEN**

#### **Article 8**

Aucune restriction d'ordre administratif ou autre n'est apportée au libre déplacement des membres du Parlement européen se rendant au lieu de réunion du Parlement européen ou en revenant.

Les membres du Parlement européen se voient accorder en matière de douane et de contrôle des changes:

par leur propre gouvernement, les mêmes facilités que celles reconnues aux hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire,

par les gouvernements des autres États membres, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

#### **Article 9**

Les membres du Parlement européen ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **Article 10**

Pendant la durée des sessions du Parlement européen, les membres de celui-ci bénéficient: sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur pays, sur le territoire de tout autre État membre, de l'exemption de toute mesure de détention et de toute poursuite judiciaire.

L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion du Parlement européen ou en reviennent.

L'immunité ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit du Parlement européen de lever l'immunité d'un de ses membres.

## **CHAPITRE IV**

### **REPRÉSENTANTS DES ÉTATS MEMBRES PARTICIPANT AUX TRAVAUX DES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

#### ***Article 11***

Les représentants des États membres participant aux travaux des institutions des Communautés ainsi que leurs conseillers et experts techniques jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges, immunités ou facilités d'usage.

Le présent article s'applique également aux membres des organes consultatifs des Communautés.

## **CHAPITRE V**

### **FONCTIONNAIRES ET AGENTS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

#### ***Article 12***

Sur le territoire de chacun des États membres et quelle que soit leur nationalité, les fonctionnaires et autres agents des Communautés:

jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle, sous réserve de l'application des dispositions des traités relatives, d'une part, aux règles de la responsabilité des fonctionnaires et agents envers les Communautés et, d'autre part, à la compétence de la Cour pour statuer sur les litiges entre les Communautés et leurs fonctionnaires et autres agents. Ils continueront à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions,

ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers,

jouissent, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, des facilités reconnues par l'usage aux fonctionnaires des organisations internationales,

jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé, et du droit, à la cessation de leurs fonctions dans ledit pays, de réexporter en franchise leur mobilier et leurs effets sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement du pays où le droit est exercé,

jouissent du droit d'importer en franchise leur automobile affectée à leur usage personnel acquise dans le pays de leur dernière résidence ou dans le pays dont ils sont ressortissants aux conditions du marché intérieur de celui-ci et de la réexporter en franchise, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement du pays intéressé.

#### ***Article 13***

Dans les conditions et suivant la procédure fixée par le Conseil statuant sur proposition de la Commission, les fonctionnaires et autres agents des Communautés sont soumis au profit de celles-ci à un impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par elles.

Ils sont exempts d'impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments versés par les Communautés.

#### **Article 14**

Pour l'application des impôts sur les revenus et sur la fortune, des droits de succession ainsi que des conventions tendant à éviter les doubles impositions conclues entre les pays membres des Communautés, les fonctionnaires et autres agents des Communautés qui, en raison uniquement de l'exercice de leurs fonctions au service des Communautés, établissent leur résidence sur le territoire d'un pays membre autre que le pays du domicile fiscal qu'ils possèdent au moment de leur entrée au service des Communautés sont considérés, tant dans le pays de leur résidence que dans le pays du domicile fiscal, comme ayant conservé leur domicile dans ce dernier pays si celui-ci est membre des Communautés. Cette disposition s'applique également au conjoint dans la mesure où celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle propre ainsi qu'aux enfants à charge et sous la garde des personnes visées au présent article.

Les biens meubles appartenant aux personnes visées à l'alinéa précédent et situés sur le territoire de l'État de séjour sont exonérés de l'impôt sur les successions dans cet État; pour l'établissement de cet impôt, ils sont considérés comme se trouvant dans l'État du domicile fiscal, sous réserve des droits des États tiers et de l'application éventuelle des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

Les domiciles acquis en raison uniquement de l'exercice de fonctions au service d'autres organisations internationales ne sont pas pris en considération dans l'application des dispositions du présent article.

#### **Article 15**

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, fixe le régime des prestations sociales applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés.

#### **Article 16**

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressées, détermine les catégories de fonctionnaires et autres agents des Communautés auxquels s'appliquent, en tout ou partie, les dispositions des articles 12, 13, deuxième alinéa, et 14.

Les noms, qualités et adresses des fonctionnaires et autres agents compris dans ces catégories sont communiqués périodiquement aux gouvernements des États membres.

### **CHAPITRE VI**

#### **PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES MISSIONS D'ÉTATS TIERS ACCRÉDITÉES AUPRÈS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

#### **Article 17**

L'État membre sur le territoire duquel est situé le siège des Communautés accorde aux missions des États tiers accréditées auprès des Communautés les immunités et privilèges diplomatiques d'usage.

## **CHAPITRE VII**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### ***Article 18***

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux fonctionnaires et autres agents des Communautés exclusivement dans l'intérêt de ces dernières.

Chaque institution des Communautés est tenue de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire ou autre agent dans tous les cas où elle estime que la levée de cette immunité n'est pas contraire aux intérêts des Communautés.

#### ***Article 19***

Pour l'application du présent protocole, les institutions des Communautés agissent de concert avec les autorités responsables des États membres intéressés.

#### ***Article 20***

Les articles 12 à 15 inclus et 18 sont applicables aux membres de la Commission.

#### ***Article 21***

Les articles 12 à 15 inclus et 18 sont applicables aux juges, aux avocats généraux, au greffier et aux rapporteurs adjoints de la Cour de justice, sans préjudice des dispositions de l'article 3 des protocoles sur le statut de la Cour de justice relatives à l'immunité de juridiction des juges et des avocats généraux.

#### ***Article 22***

Le présent protocole s'applique également à la Banque européenne d'investissement, aux membres de ses organes, à son personnel et aux représentants des États membres qui participent à ses travaux, sans préjudice des dispositions du protocole sur les statuts de celle-ci.

La Banque européenne d'investissement sera, en outre, exonérée de toute imposition fiscale et parafiscale à l'occasion des augmentations de son capital ainsi que des formalités diverses que ces opérations pourront comporter dans l'État du siège. De même, sa dissolution et sa liquidation n'entraîneront aucune perception. Enfin, l'activité de la Banque et de ses organes, s'exerçant dans les conditions statutaires, ne donnera pas lieu à l'application des taxes sur le chiffre d'affaires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole.

Fait à Bruxelles, le huit avril mil neuf cent soixante-cinq.

Paul Henri SPAAK

Kurt SCHMÜCKER

Maurice COUVE DE MURVILLE

Amintore FANFANI

Pierre WERNER

J. M. A. H. LUNS

### **3. ACTE FINAL**

---

#### LES PLÉNIPOTENTIAIRES

de Sa Majesté le roi des Belges, du président de la république fédérale d'Allemagne, du président de la République française, du président de la République italienne, de Son Altesse Royale le grand-duc de Luxembourg, de Sa Majesté la reine des Pays-Bas,

réunis à Bruxelles le 8 avril 1965 pour la signature du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

ONT ARRÊTÉ LES TEXTES CI-APRÈS:

Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes

Au moment de signer ces textes, les plénipotentiaires ont:

- conféré à la Commission des Communautés européennes le mandat figurant à l'annexe I
- et pris acte de la déclaration du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne figurant à l'annexe II.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent acte final.

Fait à Bruxelles, le huit avril mil neuf cent soixante-cinq.

Paul Henri SPAAK

Kurt SCHMÜCKER

Maurice COUVE DE MURVILLE

Amintore FANFANI

Pierre WERNER

J. M. A. H. LUNS

### **4. Annexes**

---

#### **ANNEXE I**

#### **MANDAT CONFÉRÉ À LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

La Commission des Communautés européennes reçoit le mandat de prendre dans le cadre de ses responsabilités toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien la rationalisation de ses services dans un délai raisonnable et relativement bref ne devant pas excéder un an. À cet effet, la Commission pourra s'entourer de tous les avis appropriés. Afin de permettre au Conseil de suivre la réalisation de cette opération, la Commission est invitée à faire rapport périodiquement devant le Conseil.

## **ANNEXE II**

### **DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE**

concernant l'application à Berlin du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes ainsi que du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne se réserve le droit de déclarer lors du dépôt de ses instruments de ratification que le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes ainsi que le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier s'appliquent également au Land de Berlin.

Internet Source:



<http://europa.eu.int/abc/obj/treaties/fr/frtoc112.htm>